AFFICHÉ DU 08 DEC 2022
AU

MAIRIE de LA SAUVETAT

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/10/2022		**N° DP 063 413 22 G0020**
Par :	**SARL SYSTEMES SOLAIRES représentée par Monsieur SALLÈS Thomas**	
Demeurant à :	**24 CHE DE LA GARENNE 63730 LA SAUVETAT**	
Sur un terrain sis à :	**LA GARENNE 63730 LA SAUVETAT**	
Cadastré :	**413 X 475**	
Nature des travaux :	**Pose de panneaux solaires en toiture (981 m² environ)**	

Le Maire de LA SAUVETAT

VU la déclaration préalable présentée le 15/10/2022 par SARL SYSTEMES SOLAIRES représentée par Monsieur SALLÈS Thomas.

VU l'objet de la déclaration :
- pour la pose de panneaux solaires en toiture ;
- sur un terrain situé LA GARENNE à LA SAUVETAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sauvetat approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019, et notamment le règlement de la zone Ac5.

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019.

Vu l'affichage en mairie, le 18/10/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier.

VU les pièces complémentaires en date du 01/12/2022.

Vu l'avis Défavorable de ABF - Unité Départementalede L'architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme - AVAP - SPR en date du 21/11/2022.

Considérant qu'aux termes l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet de panneaux photovoltaïques, pour un total de 981 m² environ, sur les deux bâtiments ne respecte pas l'article 4-2-5 le règlement de l'AVAP du site patrimonial remarquable de la Sauvetat.

Considérant que par leur situation et implantation, les panneaux solaires seraient visibles depuis l'espace public en particulier depuis le parking et parc situé à l'angle des rues La Garenne/ rue de la Garenne ainsi que depuis les voiries.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LA SAUVETAT, le - 8 DEC. 2022

Le Maire,

MAIRIE de LA SAUVETAT (PUY-DE-DOME)

Bernadette TROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : Muriel CROS

MAIRIE DE LA SAUVETAT
HOTEL DE VILLE
63730 LA SAUVETAT

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 21/11/2022

numéro : dp41322G0020

adresse du projet : 24 Chemin de La Garenne (EARL DU TABOT - M. VERNIERE) 63730 LA SAUVETAT
nature du projet : Installation de Panneaux Solaires
déposé en mairie le : 15/10/2022
reçu au service le : 24/10/2022
servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SARL SYSTEMES SOLAIRES - SALLES THOMAS
20 Rue le Corbusier
63800 COURNON D'AUVERGNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motif de l'opposition :
Le projet de panneaux photovoltaïques sur les deux bâtiments ne respecte pas l'article 4-2-5 le règlement de l'AVAP du site patrimonial remarquable de la Sauvetat.
Par leur situation et implantation, les panneaux solaires seraient visibles depuis l'espace public en particulier depuis le parking et parc situé à l'angle des rues La Garenne/ rue de la Garenne ainsi que depuis les voiries.

En conséquence ce projet ne peut pas être accepté.

L'architecte des Bâtiments de France

Muriel CROS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.